

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mars 2023

**JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 739

présenté par  
M. Vuilletet

-----

**ARTICLE 7**

Au début de l'alinéa 23, substituer aux mots :

« La demande d'autorisation adressée par l'un des services mentionnés au I comprend en tant que de besoin l'actualisation de l'analyse d'impact réalisée lors de l'autorisation du traitement par décret, adaptée aux circonstances du déploiement. Cette analyse actualisée »

les mots :

« L'actualisation de l'analyse d'impact réalisée lors de l'autorisation du traitement par décret ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel (AIPD) actualisée par chaque service utilisateur doit être transmise à la CNIL, il ne semble ni utile, ni adapté de transmettre cette AIPD au préfet. La transmission de l'AIPD à l'autorité administrative indépendante qu'est la CNIL prévue par l'alinéa 23 constitue quant à elle la véritable garantie de contrôle de ce document.

De plus, les circonstances locales de déploiement ne relèvent pas du champ de l'AIPD, mais de l'arrêté d'autorisation du préfet.